Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de chaine de contrôle selon le référentiel PEFC et selon des référentiels bois régionaux

CERT CPS REF 16 - Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Abréviations et définitions 3
3. DOMAINE D'APPLICATION 4
4. MODALITES D'APPLICATION 4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 4
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 6
7.1. Généralité 6
7.2. Portée d'accréditation demandée 6
7.3. Modalités d'évaluation 6
7.4. Confidentialité – Echange d'informations 7
7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'OC 7
7.6. Modalités de transition 8
8. MODALITES FINANCIERES 8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de la chaîne de contrôle des entreprises ou des groupes d'entreprises selon le référentiel PEFC Coc et des référentiels bois régionaux (bois des Alpes, bois des territoires du Massif Central et bois de Corse).

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.1.2. Autres textes de référence

- PEFC ST 2003 Exigences pour les organismes certificateurs procédant à la certification selon la norme internationale de chaîne de contrôle PEFC, disponible sur le site www.pefc.org
- PEFC ST 2002, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences (document ci-après dénommé « norme de la chaîne de contrôle »), disponible sur le site www.pefc.org
- PEFC ST 2001, Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences (document ci-après dénommé « norme relative à la marque PEFC »), disponible sur le site www.pefc.org
- Référentiel Bois des Alpes en vigueur disponible sur le site https://www.boisdesalpes.net
- Référentiel de Certification Lignum Corsica, bois certifié, disponible auprès de l'ODARC
- Référentiel de certification Bois des territoires du Massif central en vigueur disponible sur le site https://www.boisterritoiresmassifcentral.org
- Règles d'utilisation de la marque collective « Bois des Territoires du Massif central» en vigueur disponible sur le site https://www.boisterritoiresmassifcentral.org

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- PEFC : Program for the Endorsement of Forest Certification Schemes ou Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières (version française)

Le programme de certification est constitué à minima des documents cités ci-dessus au §2.1.2.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certifications de chaîne de contrôle PEFC et de certifications de bois régionaux (bois des Alpes, bois des territoires du Massif Central et bois de Corse).

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte les référentiels applicables en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques aux référentiels PEFC CoC et des référentiels bois régionaux ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

Le tableau ci-dessous vise à mettre en évidence les exigences additionnelles à la norme NF EN ISO/IEC 17065 issues de chaque référentiel Bois applicable aux OC ; il ne constitue pas une liste exhaustive des exigences à satisfaire.

NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	PEFC ST 2003 : 2020	Référentiel Bois des Alpes *	Référentiel Bois de Corse *	Référentiel Bois des territoires du Massif central *
Client §3.1		2.1 annexe 5	2.3 5	
Programme de certification §3.9	PEFC ST 2002 : 2020	annexe 3	2.5 3.1 à 3.4	6
Utilisation de licences §4.1.3	PEFC ST 2001 : 2020	11	6 4.1.8	6.8 9 10
Confidentialité §4.5	4.5	5.8		
Informations accessibles au public §4.6	/			
Impartialité §5.2	/			

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	PEFC ST 2003 : 2020	Référentiel Bois des Alpes *	Référentiel Bois de Corse *	Référentiel Bois des territoires du Massif central *
Personnel de l'OC §6.1	6.1			7.2
Exigences processus §7.1	annexe 3			
Demande §7.2	7.2 8.1, 8.2 & 8.3 annexe 3	5.3	4.1.1 2.6	7.3
Revue de la demande §7.3	7.3 annexe 3	13	4.1.2 et 4.1.3 4.5.1 et 4.5.2	
Evaluation §7.4	7.4 annexes 3 et 4	5.2, 5.7 6 7 8 annexes 1,2 et 5	3.2 à 3.3.4 4.1.4 et 4.1.5 4.2 et 4.3 5	7.4 7-7 annexe 4
Transfert §7.4.5				7.11
Revue §7.4.9 et §7.5	annexe 4		4.1.6	
Décision §7.6	7.6	5.8	4.1.6	7.5
Document de certification §7.7	7.7	14	4.1.7	7.6
Annuaires des produits certifiés §7.8	/	5.8		
Surveillance §7.9	7.9	6	4.2	
Changements §7.10	/	10	8	7.12
Résiliation, suspension, retrait §7.11	/	6.3	4.1	9.6
Enregistrement §7.12	/			
Plaintes et appels §7.13	7.13	9	7	
Systèmes de management §8	8			

* : *la version applicable de chaque référentiel bois régional est la version* « vX.y » *indiquée sur le document de certification des OC et correspond à la version publiée sur le site internet du propriétaire de programme (référencé au §2.1.2). Son premier indice, X, correspond à la version majeure.*

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

L'ensemble des activités de certification objet du présent document représentent un domaine technique.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les documents de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification de la chaîne de contrôle PEFC ou de la certification d'un bois régional est traitée comme une demande d'accréditation initiale si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme ISO/IEC 17065, dont l'évaluation est composée à minima d'examens de traçabilité dossiers et d'une observation d'activité.

Toute demande d'extension pour un organisme déjà accrédité selon la norme ISO/IEC 17065 est traitée de la manière suivante :

Accréditation demandée	Accréditation ISO/IEC17065 en vigueur	Type d'extension et évaluation
PEFC CoC	Autre domaine ISO/IEC 17065	Extension à un nouveau domaine technique Evaluation composée à minima d'examens de traçabilité dossier et d'une observation d'activité
Référentiel bois des Alpes, bois de Corse ou bois du Massif Central	Domaine ISO/IEC 17065 autre que PEFC CoC	
Référentiel bois des Alpes, bois de Corse ou bois du Massif Central	PEFC CoC	Extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité L'évaluation inclut à minima une évaluation documentaire et une observation d'activité*

* L'évaluation documentaire est réalisée sur la base de l'analyse du document CERT FORM 29 complété par l'OC en se basant sur les éléments requis dans le cadre d'une extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité. Si le dossier est jugé recevable, la recevabilité opérationnelle est prononcée et une observation d'activité planifiée. La décision d'accréditation est prise suite à l'examen favorable du rapport d'observation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7.3.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique est évalué à chaque évaluation périodique. Chaque évaluation porte sur chacun des référentiels de la portée accréditée.

Pour PEFC CoC, une observation doit être réalisée à chaque évaluation, si l'organisme a plus de plus de 100 certificats actifs. Si l'organisme en a moins (de 1 à 100), deux observations sont prévues dans le cycle d'accréditation.

Pour les référentiels bois régionaux, deux observations par cycle d'accréditation et par référentiel bois doivent être réalisées si l'organisme a plus de plus de 30 certificats actifs, une observation par cycle si l'organisme en a moins (de 1 à 30).

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne un auditeur différent.

7.4. Confidentialité – Echange d'informations

Pour PEFC Coc, le Cofrac informe PEFC France, dans les plus brefs délais, des décisions d'accréditations initiales et extensions octroyées, ainsi que toute mesure de suspension, de retrait et de résiliation d'accréditation d'un organisme de certification accrédité.

Si le Cofrac reçoit des signalements de la part de PEFC France à l'encontre des OC accrédités pour ce domaine, ils sont traités comme des plaintes conformément à la procédure GEN PROC 05 et les mêmes interlocuteurs sont informés de leur traitement.

7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'OC

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.5.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.5.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.5.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.
Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

7.5.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.5.2.1.

7.6. Modalités de transition

A chaque modification du référentiel PEFC CoC et des modifications (versions majeures) des référentiels bois, le Cofrac établit des modalités de transition, engageant les OC accrédités pour la certification PEFC Chaîne de contrôle à définir, sous un délai précisé au cas par cas, le plan de transition mis en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification.

Les éléments suivants sont tenus à la disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition

- compte-rendu de l'analyse interne et conséquences du/des document(s) modifié(s),
- plan d'actions qui en découle et son état d'avancement,
- preuves de formation des auditeurs,
- preuves de qualification du personnel intervenant dans le processus de certification,
- preuves éventuelles de modification du processus de certification,
- procédures éventuellement modifiées en conséquence.

L'OC doit attendre l'octroi de l'accréditation pour la nouvelle version après examen des éléments ci-dessus pour pouvoir déclarer être accrédité par rapport au programme de certification modifié et émettre des certificats selon la nouvelle version.
Pour les référentiels bois, les versions mineures n'ayant pas d'impact sur l'accréditation délivrée, il appartient à l'OC accrédité de démontrer lors de chaque évaluation qu'il se tient à jour de toutes les évolutions, en informe ses clients, en mesure les conséquences, et met en œuvre les nouvelles dispositions, conformément au § 7.10 de l'ISO/IEC 17065 : 2012.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant l'ensemble des activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.